



Modifications septembre 2008

(complément au document de base d'avril 2008)

U S A G E S

SECOND ŒUVRE

(USO)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2008.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les usages sont disponibles sur le site de l'OCIRT

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/> et sur le site de la Confédération

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail romande du Second œuvre
étendue par arrêtés du Conseil fédéral des 28 février 2008 et 23 juillet
2008,
établit ce qui suit :

Annexe II**Salaires [...]****Article 1**

L'annexe II [...] est modifié [...].

Article 2 [...]**Article 3 – Salaires réels**

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire catégorie A	0.50 F	ou	90.– F	par mois ;
Salaire catégorie B	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;
Salaire catégorie C	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	0.40 F	ou	71.– F	par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	0.35 F	ou	62.– F	par mois ;
Salaire catégorie C E	0.55 F	ou	98.– F	par mois ;

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2008 pour-
ront être déduites des montants ci-dessus.

Article 4 [...]**Article 5 – Salaires minima**

Les tableaux de salaires [...] minima [...] sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II, la mention
« dès la 3^e année après CFC » ne concerne pas les travailleurs non
qualifiés de la classe B.

GE minima
**Métiers du second œuvre sauf
courtepointière et carreleur**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 073	28.55	4 816	27.10	4 567	25.70
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 580	31.40				
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25				
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

GE minima
Courtepointière

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 567	25.70	4 336	24.40	4 114	23.15
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 020	28.25				
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 203	23.65				
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

GE minima

Carreleur ¹

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 731	32.25				
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25	minima égal à la classe B des métiers du second œuvre			
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

IU / BAM / AG – 24.09.2008

¹ Pas d'augmentation des salaires minima pour les carreleurs par rapport au document de base d'avril 2008.